

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(CANADA)

**YOUTH CUSTODY FACILITIES
AND PLACES OF
SECURE CUSTODY ORDER**
R-093-2004

**DÉCRET SUR LES LIEUX
DE GARDE ET LES LIEUX
DE GARDE EN MILIEU FERMÉ**
R-093-2004

AMENDED BY
R-093-2005
R-031-2012
R-115-2016

MODIFIÉ PAR
R-093-2005
R-031-2012
R-115-2016

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)

**YOUTH CUSTODY FACILITIES
AND PLACES OF
SECURE CUSTODY ORDER**

The Commissioner of the Northwest Territories, under paragraphs 85(2)(b) and 88(c) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, makes the *Youth Custody Facilities and Places of Secure Custody Order*.

1. (1) The places and facilities referred to in Schedule A are designated as youth custody facilities under paragraph 85(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) The places and facilities referred to in Schedule B are designated as places of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

- (3) For greater certainty, the addition of an item
- (a) to Schedule A designates the place or facility referred to in that item as a youth custody facility under paragraph 85(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); and
 - (b) to Schedule B designates the place or facility referred to in that item as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

- (4) For greater certainty, the repeal of an item
- (a) in Schedule A revokes the designation of the place or facility referred to in that item as a youth custody facility under paragraph 85(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); and
 - (b) in Schedule B revokes the designation of the place or facility referred to in that item

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(CANADA)

**DÉCRET SUR LES LIEUX
DE GARDE ET LES LIEUX
DE GARDE EN MILIEU FERMÉ**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu des alinéas 85(2)b) et 88c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret sur les lieux de garde et les lieux de garde en milieu fermé*.

1. (1) Les lieux et les établissements mentionnés à l'annexe A sont désignés lieux de garde en vertu de l'alinéa 85(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Les lieux et les établissements mentionnés à l'annexe B sont désignés lieux de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

- (3) Il est entendu que l'adjonction d'un numéro :
- a) à l'annexe A constitue une désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à ce numéro à titre de lieu de garde en vertu de l'alinéa 85(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);
 - b) à l'annexe B constitue une désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à ce numéro à titre de lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

- (4) Il est entendu que l'abrogation d'un numéro :
- a) à l'annexe A constitue une annulation de la désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à titre de lieu de garde en vertu de l'alinéa 85(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

2. Repealed, R-031-2012,s.2.

3. Repealed, R-031-2012,s.2.

b) à l'annexe B constitue une annulation de la désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à titre de lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

2. Abrogé, R-031-2012, art. 2.

3. Abrogé, R-031-2012, art. 2.

SCHEDULE A

DESIGNATED YOUTH CUSTODY FACILITIES

1. Lock-ups maintained and managed in the Northwest Territories by the Royal Canadian Mounted Police
2. Youth Unit, North Slave Correctional Complex, 61 Kam Lake Road, Yellowknife

R-115-2016,s.1.

ANNEXE A

ÉTABLISSEMENTS DE GARDE DÉSIGNÉS

1. Les lieux de détention entretenus et gérés par la Gendarmerie royale du Canada aux Territoires du Nord-Ouest
2. L'unité des jeunes contrevenants, complexe correctionnel de North Slave, 61, Kam Lake Road, Yellowknife

R-115-2016, art. 1.

SCHEDULE B

DESIGNATED PLACES OR FACILITIES

1. Youth Unit, North Slave Correctional Complex,
61 Kam Lake Road, Yellowknife

R-115-2016,s.1.

ANNEXE B

LIEUX OU INSTALLATIONS DÉSIGNÉS

1. L'unité des jeunes contrevenants, complexe
correctionnel de North Slave, 61 Kam Lake Road,
Yellowknife

R-115-2016, art. 1.

© 2016 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2016 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
